

XXXII. Les miliciens rapportés comme déserteurs pendant une guerre avec les Etats-Unis, ou dans le cas d'invasion imminente, deviendront inhabile à posséder des biens fonds dans la province, à moins qu'ils ne soient relevés de cette pénalité.

XXXIII. Par l'ordre du commandant en chef il pourra être fourni à tels miliciens des armes, des accoutremens et charges de munitions, qui seront déposés entre les mains du capitaine ou de l'officier commandant, qui pourra en confier la moitié à tels d'entre les dits miliciens qui seront propriétaires de terre en culture au dessus de vingt arpens, ou aux fils de tels propriétaires, et aux marchands ou commerçans qui auront une maison et un emplacement, et aux fils de tels marchands ou commerçans, les dits miliciens et leurs pères s'engageant à les garder en sûreté, proprement et en bon ordre pour le service, et à les remettre dans le même état, à première demande, ou à en rendre un compte satisfaisant, telle remise devant être entrée sur le rôle vis-à-vis le nom du milicien, en faisant mention de la valeur des dites armes, accoutremens et munitions ainsi remis, laquelle entrée fera preuve légale de cette remise et engagement, et le montant, dans le cas de faillite de la part de tel milicien ou de son père sera une dette privilégiée contre tel milicien et son père, et sera levé par mandat de saisie par conviction sommaire par l'ordre d'un juge de paix.

XXXIV. Tous les officiers de compagnies envoyés avec les détachemens seront pris de la circonscription du rôle duquel les miliciens auront été détachés, et les officiers de l'Etat-Major des mêmes bataillons dont on aura tiré les détachemens; le tout en proportion du nombre des miliciens détachés.

XXXV. A l'appel du rôle le 29 Juin de chaque année, les miliciens du premier rôle choisiront, sur leur rôle, deux instructeurs pour chaque soixante miliciens compris dans le dit rôle, dont le devoir consistera à les instruire dans les exercices militaires; le dit choix sujet à l'approbation de l'officier commandant du rôle.

XXXVI. Afin de qualifier les instructeurs, à cet effet, ils assisteront chaque année durant un mois, et recevront la paye et la ration de sergent, à tels endroits que le commandant en chef fixera, à prendre du 29 Juin à aller jusqu'au 1er d'août, pour s'y instruire dans les devoirs et les exercices militaires les plus nécessaires, et les dits instructeurs, dans leurs résidences respectives exerceront et instruiront avec soin les miliciens du premier rôle dans tels devoirs et exercices, en présence de leurs officiers, pendant les deux heures qui précéderont le service divin dans la matinée de chaque dimanche et fête, en août et septembre, et deux heures après le service divin dans l'après-midi des mêmes jours, à tels lieux

lieux
les o
tel t

X
jusqu
l'alpi
une a
pour
pourr
Québ
Trois
devra
place
pour y
de car
Majest
tribusés
pagnier

XX
en chef
blée à
ret: et

XXX
danger
nouveau
ou de pa
respectiv

XL
que ce s
générale

XLI
seings et
pourront
marcher
ou pour ap
ainsi com
officier co
commanda
la même fi

XLII.

1001 encheu. et ca

59

14

18

954

154

864

00

787